



**AVIS DE M. MONTEYNARD,
AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 578 du 19 novembre 2025 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 23-12.250

**Décision attaquée : 6 septembre 2022, cour d'appel de Montpellier
la société Wave Maritime Ltd
C/
la société Chantier naval Couach**

Le pourvoi principal devrait, à mon avis, être accueilli. La jurisprudence est constante en responsabilité civile pour écarter toute limitation de du droit à indemnisation de la victime dans l'intérêt de l'auteur du dommage et ce droit est apprécié aussi sévèrement qu'un droit de rétention dont la force est celle, pour reprendre l'expression du président Tricot, du droit le plus absolu de faire sa mauvaise tête ! Il en est de même du droit à indemnisation. La victime n'a pas à se soumettre à des traitements indispensables et anodins qui seuls auraient pu éviter une aggravation du dommage (Civ, 1^{ère}, 15 janvier 2015, n°1321180), peu importe qu'elle eût pu, sans la moindre difficulté, mettre en location gérance le fond qu'elle ne pouvait plus exploiter en raison du dommage qu'elle avait subi, l'indemnisation de sa perte totale sera due (Civ, 2^{ème}, 19 juin 2003, n°0022302). *Vae victis*

Le pourvoi incident mérite un peu d'attention :

Ce *vae victis* pourrait s'appliquer au créancier négligeant d'agir en recouvrement si on suit le raisonnement de la cour d'appel : faute d'agir dans le temps de la prescription de l'action en recouvrement de sa créance, le créancier perd son droit de créance, c'est à dire qu'il ne reçoit pas le prix promis et comme un malheur ne peut arriver seul, il perd la propriété du bien qu'il s'était pourtant réservée jusqu'au paiement intégral du prix.

La propriété, pourtant réservée, seulement promise sous réserve du paiement intégral du prix, se trouve ainsi transmise à un débiteur indélicat.

La solution me semble difficilement justifiable et elle s'écarte à mon avis des règles de droit à appliquer.

Le droit de propriété est constitutionnellement protégé. L'article 17 de la déclaration des droits de l'homme dispose qu'il est inviolable et sacré. Dans la société sécularisée que les révolutionnaires ont entendu promouvoir, la propriété a gardé exceptionnellement cet aspect religieux. Le code civil renchérit en édictant qu'elle permet de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue.

La propriété n'est pas envisagée comme un droit assimilable aux autres droits subjectifs *bien que chacun soit bien en peine d'en appréhender le contour*¹. Il est cependant admis depuis deux siècles que les atteintes aux prérogatives du propriétaire, lequel mérite d'être considéré comme une personne sacrée puisqu'il dispose de la manière la plus absolue d'un bien sacré, s'interprètent nécessairement strictement. On ne badine pas impunément avec ce que la République a considéré comme inviolable.

Ce droit singulier n'a pas à être exercé, c'est là sa singularité. Pour parler comme les juristes, on dit qu'il ne s'éteint pas par le non-usage. Il est opposable à tous, c'est à dire que chacun est tenu de le respecter, il n'oblige son titulaire qu'à respecter les règles communes et les servitudes inhérentes aux contraintes terrestres, mais n'a pas à faire l'objet de renouvellements, d'affirmations périodiques. D'une certaine manière le propriétaire n'a pas à se soucier de sa propriété. Pourvu, si elle porte sur un immeuble, que le titre soit sagement remisé dans l'étude d'un notaire ou pourvu, s'il s'agit d'un meuble, qu'il ne s'en sépare pas, et le propriétaire restera en droit de se désintéresser de son bien.

Il est en revanche dans la nature d'une dette d'être acquittée et d'une créance d'être honorée. Les engagements perpétuels sont interdits et à trop laisser perdurer

¹ On lira utilement sur ce point les développements de Jean-Pascal Chazal à la Rtdc 2000, 3, pp 477 et suivantes

une situation qui laisserait quiconque dans la situation de débiteur, on permettrait, insidieusement, un rétablissement de l'esclavage. **Le régime des obligations s'entend par nature limité dans le temps.** Le droit de la prescription donne la main à cet état de fait en édictant l'article 2219 une obligation d'agir pour le titulaire d'un droit et en précisant à l'article 2224 que les actions personnelles et mobilières se prescrivent par cinq ans.

Ces deux règles ne concernent que les droits qui, par nature, doivent être exercés. L'article 2227 du code civil, tirant les conséquences de la singularité du droit de propriété, en écarte expressément l'application en affirmant sèchement que le droit de propriété est imprescriptible, sous réserve d'usucapion mais là n'est pas le débat.

On ne peut donc, sans motif impérieux, appliquer au droit de propriété les conséquences d'un droit de créance. Et **traditionnellement les limitations du droit de propriété** dont la litanie des caractères ferait pâlir d'envie un maréchal soviétique (sacré, inviolable, absolu, imprescriptible) **s'interprètent strictement.**

La réserve de propriété constitue un outil remarquable pour permettre au propriétaire d'un bien d'échapper à l'interprétation constante selon laquelle dès l'accord des parties sur la chose et sur le prix l'acheteur prend la qualité de propriétaire. Elle constitue une arme extrêmement efficace pour mettre à néant la présomption de propriété du possesseur d'un bien meuble en permettant au propriétaire, indépendamment de la remise de la chose à l'acheteur, d'échapper aux risques de spoliation tirée de l'apparence.

Le code civil en décrit simplement le mécanisme en indiquant qu'elle "suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie". Elle constitue la mise en oeuvre de l'idée communément admise selon laquelle la propriété n'est transmise que quand le prix du bien vendu est payé, ce qui constitue le droit commun de la plupart des pays qui nous entourent.

Soyons précis : Selon l'article 2367 du code civil, le droit de propriété n'est pas modifié par le contrat, il subsiste indépendamment du contrat. Il n'en subit les conséquences que lorsque le contrat trouve son achèvement. **C'est expressément le paiement qui entraîne la transmission de la propriété, c'est exclusivement cet événement et aucun autre.**

La dette qui n'a pas à être acquittée parce que tardivement réclamée n'est pas une dette acquittée. Strictement, aucun paiement n'a eu lieu, strictement, la propriété n'a donc pas été transmise. De la même manière une résolution ou une nullité du contrat sont sans conséquence sur la propriété du bien qui reste - *sauf paiement intégral du prix* - celle du vendeur.

Assimiler le droit légitime de ne pas payer à un paiement constitue une interprétation contra legem du texte. Et elle heurte de plein fouet l'interprétation nécessairement stricte des limitations au droit de propriété en consacrant en définitive une sorte de spoliation partielle du propriétaire sans texte impératif.

Si l'on s'en tient au premier alinéa de l'article 2367, la solution admise par la cour d'appel est sans fondement.

Et il ne faut pas, à mon avis, se méprendre sur la portée nécessaire du second alinéa de ce texte, et ce, déjà parce qu'il ne saurait, rappelons-le, être mis en oeuvre indépendamment du précédent. "La propriété est l'accessoire de la créance" signifie seulement que le droit de propriété réservé suit les méandres de la créance. Sera-t-elle cédée que la réserve de propriété sera opposable au cessionnaire, sera-t-elle acquittée partiellement, et il pourra être fait application de l'article 2371 qui envisage expressément les conséquences d'un paiement partiel. L'alinéa tend à présumer que la clause de réserve de propriété est nécessairement incorporée au contrat comme le serait une clause compromissoire, une clause de compétence ou une clause limitative de responsabilité.

Aucun de ces textes ne précise ni expressément ni implicitement qu'il convient d'appliquer au droit de propriété ainsi "préservé" les règles de prescription applicables à une créance.

Et, qu'on retourne le problème dans toutes les directions, l'alinéa second de l'article 2367, même interprété de la manière la plus large possible, ne permet cependant pas d'écarter la lettre du premier alinéa qui réserve expressément la transmission de la propriété au paiement intégral de la dette.

Résumons :

- L'article 2367 du code civil dans son premier alinéa conditionne expressément la transmission de la propriété au paiement intégral du prix. Aucun texte n'en écarte l'application.
- L'interprétation la plus large possible du second alinéa de cet article ne saurait, à elle-seule, permettre que soit constatée une transmission de la propriété sauf, contrairement à toute règle, faire fi d'une interprétation stricte des limitations du droit de propriété

- Soumettre le droit de propriété ainsi réservée à la prescription applicable aux obligations en dénature le sens en obligeant celui qui, par essence, est en droit de se désintéresser de son bien, à agir pour le préserver.

- Et la règle selon laquelle l'accessoire suit le principal, qui est avant tout une règle procédurale, n'a jamais signifié que l'accessoire se trouvait absorbé par le principal.

Il en résulte, à mon avis, que le propriétaire est en droit de solliciter la restitution du bien lui appartenant indépendamment de toute prescription du droit de créance, libre au débiteur de demander que soit fait application de l'article 2371 du code civil.

Avis de cassation sur les pourvois principal et incident.